Loi modifiant la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) (11984)

du 27 avril 2018

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, est modifiée comme suit :

Art. 68, al. 7 (nouveau)

Modification du 27 avril 2018

⁷ En dérogation à l'article 53, alinéa 1, la deuxième période de fonction du préposé cantonal et du préposé adjoint après l'entrée en vigueur de la loi 11036, du 20 septembre 2013, est prolongée jusqu'au 30 novembre 2023.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur la médiation administrative dans le canton de Genève, du 17 avril 2015 (B 1 40), est modifiée comme suit :

Intitulé de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur la médiation administrative

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le bureau se compose d'un médiateur administratif titulaire (ci-après : médiateur), ainsi que du personnel nécessaire à son fonctionnement.

Art. 5, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le médiateur et son suppléant entrent en fonction le 1^{er} décembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil.

L 11984 2/2

Art. 6, lettre d (nouvelle teneur)

Est éligible toute personne qui, cumulativement :

 d) dispose d'une connaissance approfondie de l'administration publique, d'une formation certifiée en médiation généraliste et d'une expérience professionnelle en matière de prévention et de règlement des conflits;

Art. 9, al. 4 et 5 (nouvelle teneur)

- ⁴ Le médiateur est soumis au statut de la fonction publique.
- ⁵ Le médiateur a la compétence d'engager le personnel du bureau, lequel est soumis au statut de la fonction publique.

Art. 11, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le médiateur agit sur requête.

Art. 21 (abrogé)

* * * *

² La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 107A, al. 5, lettre c (nouvelle teneur)

 c) à l'échéance du délai d'inscription, le bureau vérifie que les candidatures répondent aux conditions d'éligibilité et de compatibilité prévues aux articles 6 et 7 de la loi sur la médiation administrative, du 17 avril 2015. Si les conditions ne sont pas remplies, le bureau déclare la candidature irrecevable;

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle, mais au plus tard 3 mois après son adoption par le Grand Conseil.